



Division Lyon

DEP- DSNR Lyon -N° -1304 - 2006

Monsieur le directeur
EDF - CNPE du Tricastin
BP 9
26130 - SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Lyon, le 21 novembre 2006

Objet : Inspection du CNPE du Tricastin - (IN B n° 87/ 88)
Identifiant de l'inspection : IN S-2006-E D F TRI-0026
Thème : inspection de chantier en arrêt de tranche

Réf. : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963
2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Tricastin les 28 et 30 août et 4 septembre 2006 sur le thème surveillance des chantiers en arrêt de tranche.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 28 août, 30 août et 4 septembre 2006 au CNPE du Tricastin visaient à examiner la qualité de mise en œuvre des interventions de maintenance, les conditions d'intervention, le respect des règles de radioprotection et de protection de l'environnement et les modalités de surveillance des prestataires lors de l'arrêt du réacteur de la tranche 2.

Ces inspections ont donné lieu à l'établissement d'un constat d'écart notable concernant le non-respect des conditions d'accès dans un local contaminé.

Les inspecteurs ont noté une bonne tenue générale des chantiers. Cependant la gestion des tirs gammagraphiques devra faire l'objet d'améliorations.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection du 4 septembre, les inspecteurs ont constaté que deux intervenants se trouvaient dans la casemate de la Pompe Primaire n°2 sans surbotte et sans surtenue papier. Or les conditions d'accès à ce local indiquaient bien l'obligation du port de ces équipements, et cela même pour une simple visite.

- 1. Je vous demande de veiller au respect strict des conditions d'accès aux locaux pour éviter tout risque de contamination interne et de dissémination de la contamination dans des zones propres du bâtiment réacteur.**

Lors de l'inspection du 28 août, à la sortie du Bâtiment Réacteur (BR), les appareils de contrôle radiologique étaient tous en panne (à la suite d'un défaut électrique). L'agent responsable des entrées/ sorties du BR ne savait pas quelles mesures devaient être prises pour permettre la sortie des agents du BR.

- 2. Je vous demande de fournir des consignes claires au responsable des entrées/ sorties du BR afin qu'il puisse gérer ce genre de situation.**

B. Compléments d'information

Le 30 août, les inspecteurs ont procédé à une inspection de nuit sur les chantiers des tirs gammagraphiques. Une seule personne était en charge des activités de supervision pour le service de radioprotection. Les attributions de cette personne allaient de la validation des balisages des tirs à la distribution des sources radioactives pour effectuer ces tirs. Compte-tenu du nombre important de chantiers et de la disponibilité de cet agent, les premiers chantiers de tirs gammagraphiques n'ont débuté que vers 23h00 alors qu'ils devaient tous débuter à 21h00.

- 3. Je vous demande de vous assurer de l'adéquation de l'effectif affecté à la surveillance de la radioprotection avec l'ensemble des activités prévues la nuit (notamment les tirs gammagraphiques), afin d'effectuer toutes les actions de contrôle requises.**

Le 4 septembre, au cours de la visite du chantier de modifications des puisards RIS-EAS, les inspecteurs ont examiné les documents de suivi de l'intervention. Un procès-verbal de mesure des jeux des clinquants avait été établi par le prestataire. Le critère de conformité des jeux était de 13mm+/- 1 mm, or plusieurs mesures qui avaient été indiquées à 15mm ont été corrigées à 14mm sans mention d'une quelconque action corrective.

- 4. Je vous demande de veiller au respect de l'assurance qualité dans le remplissage des documents concernant des modifications sur des circuits importants pour la sûreté.**

C. Observations

Pas d'observation

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'ASN,
L'adjoint au chef de division

SIGNE PAR :
Marc CHAMPION

